ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

COMMUNE DE MARCHIENNE-AU-PONT

Marchienne-au-Pont 15 Fr.

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

74	80
----	----

et relative a un infineuble si	s rue Castermont, 97-99 : agrandissement de l'immeub
at construction d'un	e annexe (atelier de menuiserie).
Attendu que l'avis de l	réception de cette demande porte la date du 20.2.70 ;
Vu la loi du 29 mars 1	1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;
Vu l'article 90, 8°, de la	a loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi;
Vu l'arrêté royal du 19	avril 1962 sur l'instruction des demandes de permis de bâtir;
(1) Attendu qu'il n'ex	iste pas, pour le territoire où se trouve situé l'immeuble, de plan
articulier d'aménagement a	pprouve par le Roi;
lier prévu par l'article 17	ste, pour le territoire où se trouve situé l'immeuble, qu'un plan parti- de la loi et approuvé par arrêté royal du;
(1) Attendu que l'imm	neuble ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment
utorisé ;	teacte ne se trouve pas dans le permietre d'un loussement dument
	ommunal sur les bâtisses;
Attendu que le disposit	tif de l'avis émis en application de la susdite loi par le fonctionnaire
elegue de l'Administration	de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est libellé comme
111:	
outefois cet avis	e. ne préjuge pas de la décision concernant l'exploitat
latelier de menu	icaria
970 5255 B 1067	iserie.
ARRETE:	w (seed)
ARTICLE PREMIER	Le permis de bâtir est délivré à M.
	qui devra :
1º respecter les condition	ons prescrites par l'avis reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué panisme et de l'Aménagement du Territoire;
20=(4)-=	
20 Ce permis ne d	ispense pas d'introduire la demande d'exploitation
	iserie.
ADD 0 7 4111	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
ART. 2. — Expedition	du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire
APT 2 La présent	de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.
AKI. S. — Le present	permis doit ettenu continuellement sur le chantier à la disposition
es services de contrôle	L 2.5 MARS 1970
es services de contrôle.	TOTAL DE LES AND CONTROL OF THE CONT
es services de controle.	PAR LE COLLEGE :
es services de controle.	nire, Le Bourgmestre,
es services de contrôle. Le Secréta	nire, Le Bourgmestre,
es services de controle.	TRAK LE ACONTROIE :

Biffer l'alinéa inutile.
 A biffer s'il n'en existe pas.
 Nº de la référence et avis du délégué de l'Urbanisme.
 A compléter éventuellement par toutes prescriptions en matière de stabilité, de salubrité et d'esthétique des constructions, jugées nécessaires, pour autant qu'elles n'aillent pas à l'encontre de l'avis dont question à l'alinéa précédent.

EXTRAITS DE LA LOI DU 29 MARS 1962

ART. 45. — Aussi longtemps qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé l'immeuble, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi, le permis ne peut être délivré que de l'avis conforme du ou des fonctionnaires de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, délégués par le Ministre et désignés plus loin sous le titre de « le fonctionnaire délégué ». délégué ».

Cet avis peut, moyennant due motivation, conclure au refus du permis. Il peut aussi subordonner la délivrance du permis à des conditions déstinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux, en s'écartant au besoin de toutes prescriptions réglementaires existantes et notam-ment de celles découlant de plans d'alignement.

La même procédure est applicable à la délivrance du permis de bâtir relatif aux constructions à ériger dans les limites des plans particuliers prévus à l'article 17.

Le permis doit reproduire le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué. Le demandeur est tenu de respecter les conditions prescrites par cet avis.

ART. 47. — L'implantation des constructions nouvelles est indiquée sur place par les soins du collège qui se conformera à l'avis éventuellement émis par le fonctionnaire délégué, et, en outre, s'il s'agit de construire le long de la grande voirie, aux règlements et avis de l'administration intéressée.

ART. 52. — Si, dans l'année de la délivrance du permis, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux, le permis est périmé.

Toutelois, le collège échevinal peut, à la demande de l'intéressé, proroger le permis pour une seconde période d'un an.

ART. 54. — Notification de la décision du collège octroyant ou refusant le permis, est faite au demandeur, par pli recommandé à la poste, dans les septantecinq jours de la date de l'avis de réception.

ART. 55. — Le demandeur peut dans les trente jours de la notification de la décision du collège échevinal introduire auprès de la Députation permanente un recours contre cette décision.

La décision de la Députation permanente est notifiée au demandeur dans les soixante jours de la date du dépôt à la poste du pli recommandé contenant le recours.

Le demandeur peut, dans les trente jours qui suivent la notification de la décision de la Députation permanente ou, à défaut, de cette notification, l'expiration du délai dans lequel elle devrait avoir lieu, introduire un recours auprès du Roi.

Si la décision du Roi n'est pas notifiée dans les soixante jours de la date du dépôt à la poste du pli recommandé contenant le recours; le demandeur peut par lettre recommandée adresser un rappel au Ministre.

Si, à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours prenant cours à la date de ce rappel, le Roi n'a pas fait connaître sa décision, le demandeur peut, sans autre formalité, passer à l'exécution des travaux en se conformant aux indications du dossier qu'il a déposé.

Les décisions de la Députation permanente et du Roi sont motivées.

Le demandeur ou son conseil sont, s'ils le désirent, entendus par la Députation permanente ou par le Ministre.

NO PARKULAN

All all said

REMARQUE IMPORTANTE

Le présent permis ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation de solliciter les autres autorisations qui lui seraient nécessaires et notamment celle de l'autorité communale ou provinciale réguise pour exploiter un établissement dangereux, hisalubre ou incommode.

HALL THREE

